ACCORD COLLECTIF DE REVISION FNAC DARTY PARTICIPATIONS ET SERVICES

ENTRE :

La société FNAC DARTY PARTICIPATIONS ET SERVICES, société anonyme au capital de 324 952 656,00 euros, ayant son siège social sis 9 rue des Bateaux - Lavoirs - 94200 lvry Sur Seine, représentée par Madame Marie-Bénédicte MONTAIGNE, agissant en qualité de Directeur des ressources humaines,

Ci-après désignée « la société » ou « FDPS » ;

D'UNE PART,

ET:

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, représentées par

- Madame Samia RABIA, en sa qualité de délégué syndical C.A.T.
- Madame Stéphanie BACOT, en sa qualité de délégué syndical CFE-CGC.
- Monsieur Franck MAURIN, en sa qualité de délégué syndical C.F.T.C,
- Monsieur Benoit DUVAL, en sa qualité de délégué syndical C.F.T.C,
- Monsieur David DEMONET, en sa qualité de délégué syndical C.G.T,
- Madame Hélène LAPEYRE, en sa qualité de délégué syndical U.N.S.A,

Ci-après désignées les « Organisations syndicales représentatives »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

PREAMBULE:

Le 1^{er} février 2017, dans le prolongement de l'acquisition du groupe DARTY par la FNAC, les contrats de travail des salariés des fonctions « Siège et Support Groupe » du groupe DARTY ont été transférés, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, au sein de la FNAC S.A. (devenue la société Fnac Darty Participations et Services S.A. (« FDPS »)).

Cette situation a conduit, pour les salariés transférés, à la mise en cause du statut collectif dont ils relevaient au sein de leur entité d'origine en application de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

MA ST ST ST

Dans ce contexte, les parties ont accepté de rentrer en négociation et de conclure ce présent accord, avec la préoccupation de ne pas dégrader le statut des salariés FDPS incluant les salariés ex Fnac SA; ex SNX et les nouveaux FDPS

Dans le cadre du présent accord :

le terme « salariés ex-FNAC S.A. » désigne les salariés de la société FDPS embauchés par la société FNAC S.A. avant le 1^{er} février 2017 ainsi que ceux embauchés à la suite d'une offre de contrat de travail intervenue entre le 1^{er} février 2017 et la date de signature des présentes ; et ce jusqu'à leur sortie de l'entreprise

- Le terme « salariés ex-SNX » désigne l'ensemble des salariés de la société FDPS, anciennement employés par la société DARTY et dont le contrat de travail a été transféré au sein de la société FDPS le 1^{er} février 2017;
- le terme « nouveaux salariés FDPS » désigne l'ensemble des salariés de la société FDPS embauchés à la suite d'une offre de contrat de travail intervenue à compter de la signature des présentes;
- le terme « salariés FDPS » désigne l'ensemble des salariés de la société FDPS, en ce compris les nouveaux salariés FDPS, les salariés ex-FNAC S.A. et les salariés ex-SNX étant précisé que ces deux derniers groupes de salariés pourront se voir appliquer des règles spécifiques lorsque le présent accord le prévoit expressément.

En parallèle de ce transfert, les partenaires sociaux et les directions des groupes FNAC et DARTY ont conclu un accord de transition¹ ayant pour objet de se donner le temps nécessaire à la négociation de l'harmonisation des statuts collectifs tout en maintenant, pour les salariés ex-SNX, le bénéfice temporaire de leur statut collectif.

- Les études préparatoires réalisées dans ce cadre révèlent que l'application du statut collectif de la FNAC (« ex-FNAC SA ») aux salariés ex-SNX aurait pour impact de creuser de manière significative les écarts salariaux.
- Fort de ce constat, la Direction a souhaité définir un statut commun au sein de FDPS pour favoriser une meilleure intégration des collaborateurs transférés tout en faisant preuve de responsabilité économique. C'est dans ce contexte que les Parties se sont réunies au cours de 9 réunions, tenues entre janvier et juin 2018.
- Lors de ces réunions de négociations, les Parties sont convenues que la mise en place de ce statut collectif commun FDPS se traduirait par la révision de l'ensemble du statut collectif FNAC S.A., résultant notamment :
 - de la Convention d'entreprise FNAC S.A du 25 juin 1985 ;
 - de l'accord du 22 octobre 1981 portant sur la durée du temps de travail dans les établissements parisiens ;
 - de l'accord collectif RTT FNAC S.A. du 30 mai 2000 ;

Le nouveau statut collectif commun FDPS ainsi créé vaut accord de substitution au statut collectif DARTY mis en cause et met un terme à l'accord de transition selon les échéances prévues ci-après.

16

2

¹ D'une durée initiale de 15 mois, prorogée jusqu'au 31 décembre 2018

Ces négociations ont abouti au présent accord, lequel porte sur les thématiques suivantes :

- o Sur les éléments de rémunération :
 - Le 13^{ème} mois et la PFA
 - La prime d'ancienneté
 - La prime de vacances
- o Sur les jours de repos
 - Les modalités de décompte des congés payés
 - Les congés payés pour les cadres
 - Les congés supplémentaires pour fractionnement
 - Les congés payés supplémentaires pour ancienneté
 - Les congés spéciaux et autorisations d'absence de courte durée
 - Les jours fériés
- o Sur la durée du travail
 - La durée du travail des salariés soumis à une convention de forfait annuel en jours
 - La durée du travail des salariés soumis à un décompte horaire de leur temps de travail
- o Sur les absences pour maladie
- o Sur les primes exceptionnelles pour ancienneté / médailles du travail
- o Sur l'article 83

Les Parties s'accordent expressément sur le fait que la politique « voiture » (dite « car policy ») — ensemble de règles encadrant l'éligibilité et l'utilisation de véhicules appartenant à la société FDPS — est expressément exclue du processus de révision à l'origine du présent accord. Il est fait application des règles en vigueur au sein du Groupe (à titre d'information, il s'agit, à la date de conclusion des présentes, de la car policy en date du 1^{er} mai 2018).

Les Parties conviennent que le présent accord n'a pas vocation à modifier les règles relatives à la structure de la rémunération variable définies dans l'accord de transition. Les règles conventionnelles en la matière ont vocation à continuer à s'appliquer, sous réserve de leur révision ou de leur dénonciation.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD ET REGIME JURIDIQUE

Le présent accord, portant révision du statut collectif FNAC SA et des accords portant sur la durée du travail du 22 octobre 1981 et du 30 mai 2000, a pour objet de fixer le nouveau statut collectif commun FDPS applicable à l'ensemble des salariés de FDPS (ex-FNAC SA, ex-SNX et nouveaux embauchés FDPS).

Par ailleurs, cet accord constitue un accord de substitution au sens des articles L. 2261-14 et suivants du Code du travail. Ainsi, à compter de son entrée en vigueur, l'accord de transition ne produira plus d'effet et les salariés ex-SNX bénéficieront exclusivement du statut collectif commun FDPS tel que défini au sein du présent accord.

m 3 HZ

Enfin, le présent accord a pour objet d'adapter, de remplacer ou de mettre fin à tous les usages et engagements unilatéraux applicables aux salariés ex-SNX.

En tout état de cause, les salariés ex-FNAC S.A. et les salariés embauchés par la société FDPS à compter de la date de conclusion du présent accord ne pourront prétendre à aucun élément du statut collectif précédemment applicable au sein de DARTY, à l'exception des dispositions prévues ci-après.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord sont directement applicables et opposables à tous les salariés de FDPS. Ces dispositions ne sont en aucun cas applicables aux statuts des autres entités du Groupe Fnac Darty.

ARTICLE 3. STATUT COLLECTIF APPLICABLE AU SEIN DE FDPS

CHAPITRE I: CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

Les Parties rappellent que la Convention Collective Nationale dont relève FDPS, à la date de signature du présent accord de révision, est la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (IDCC 1686; Brochure n° 3076).

CHAPITRE II: CONVENTION D'ENTREPRISE FNAC S.A

Les Parties conviennent que la Convention d'entreprise FNAC S.A., dans sa version applicable à la date de signature du présent accord de révision, est applicable à l'ensemble des salariés FDPS, sous réserve des aménagements développés ci-après.

I. <u>ELEMENTS DE REMUNERATION</u>

Article 1 – Treizième mois (annule et remplace l'article 18 de la Convention d'entreprise FNAC S.A.)

a) Rappel des statuts ex- FNAC S.A. et ex-SNX

Aux termes de l'article 18 de la Convention d'entreprise FNAC S.A., les salariés ex-FNAC S.A. de plus de 6 mois d'ancienneté bénéficient d'une rémunération annuelle versée en 13 mensualités. Ces derniers perçoivent chaque année au mois de novembre deux fois leur salaire mensuel de base.

Le montant du treizième mois, versé en novembre, est proratisé en fonction du temps de présence, au cours de l'exercice considéré, notamment en cas d'entrée ou de sortie dans les effectifs, d'absences non assimilées à du temps de travail effectif au regard des dispositions légales et conventionnelles applicables.

MA A SPOS

Les salariés ex-SNX bénéficient, quant à eux, d'une rémunération versée en 12 mensualités. Les noncadres² perçoivent une prime de fin d'année (« *PFA* »), dont le calcul est assis sur le salaire de base et l'ensemble des éléments de rémunération variable et de primes liées à la fonction dont le versement ne revêt pas un caractère exceptionnel.

b) Révision négociée par les Parties

Les Parties sont convenues d'harmoniser, à compter du 1^{er} janvier 2019, les modalités de versement de la rémunération pour l'ensemble des salariés FDPS et ainsi :

- pour les ex- FNAC S.A. et les nouveaux salariés FDPS présents dans les effectifs avant le 1^{er} janvier 2019: de procéder à un versement du salaire en 12 mensualités (et non en 13 mensualités). Le 13^{ème} mois jusqu'à présent versé au mois de novembre, sera intégré à la rémunération annuelle de base et son versement sera lissé sur l'année. Le montant brut pris en compte correspond au montant théorique du salaire de base dû au salarié au titre du mois de novembre 2018.
- pour les ex-SNX: d'intégrer la prime de fin d'année des salariés non-cadres dans leur salaire annuel de base et de maintenir le versement du salaire en 12 mensualités. Le montant de la prime à intégrer dans le salaire annuel correspond au montant de la PFA due au titre de l'exercice en cours rapporté à un exercice de 12 mois. Pour les salariés ex-SNX ayant subi un abattement du montant de la PFA versée au titre du dernier exercice en raison du nombre d'absences cumulées au cours de celui-ci, le montant de la PFA à intégrer dans le salaire annuel correspond au montant de la PFA due au titre de l'exercice 2017 si ce mode de calcul s'avère être plus favorable.
- Tous les salariés FDPS (ex- FNAC S.A., ex-SNX et nouveaux salariés FDPS) auront ainsi une rémunération annuelle versée en 12 mensualités.

En cas de changement de durée de travail en cours d'année, une attention particulière sera portée afin de ne pas pénaliser le collaborateur/ collaboratrice concerné(e).

Cette modalité de réintégration (13ème mois/ PFA) au salaire sera également applicable aux salariés du Groupe Fnac- Darty dont le contrat de travail sera transféré au sein de FDPS dans le cadre de mutation intra Groupe à compter de la signature du présent accord

Les Parties rappellent expressément que le versement de la rémunération en 12 mensualités ne constitue qu'un changement des modalités de paiement de la rémunération des salariés ex-FNAC S.A. et ex-SNX et ne peut être considéré ni comme une augmentation ni comme une diminution du salaire de ces derniers et n'a, en conséquence, pas à être pris en compte dans le cadre du plan de salaire.

En raison de l'intégration du 13^{ème} mois ou de la PFA dans le salaire mensuel de base des salariés ex-FNAC S.A. et ex-SNX, la rémunération annuelle de ces derniers devient le seul référentiel à prendre en compte dans le cadre de la vérification du respect des minima conventionnels.

~ 1 5 K

² Employés, agents de maîtrise

Les minimas applicables au sein de FDPS sont ceux issus de l'accord NAO FDPS 2018. Ils ont vocation à être rediscutés chaque année au cours des NAO et serviront de base au calcul de la prime de vacances.

La rémunération annuelle des salariés FDPS devra être au moins équivalente aux minima catégoriels, au sens de l'article 16 de la Convention d'entreprise FNAC S.A, lesquels devront être appréciés sur 13 mois.

La grille des salaires prévue par l'article 17 de la Convention d'entreprise FNAC S.A. et applicable aux salariés bénéficiant de 6 mois d'ancienneté étant définie sur 13 mois. [Confer Annexe 1]

Les Parties conviennent expressément que cette nouvelle modalité de versement de la rémunération sur 12 mois n'a ni pour objet, ni pour effet, d'augmenter ou de diminuer le montant des éléments de rémunération variables dont le calcul est assis sur le salaire annuel.

a) Nouvelle rédaction de l'article 18 de la Convention d'entreprise FNAC S.A.

L'article 18 actuel est supprimé et un nouvel article 18 est inséré à la suite de l'article 17, au-dessus du titre Section IV – Prime et Accessoires de salaires.

La rédaction du nouvel article 18 est la suivante :

« Article 18 - Versement de la rémunération en 12 mensualités

La rémunération annuelle de l'ensemble des salariés FDPS est versée en 12 mensualités, ce qui se traduit par les deux modalités d'applications suivantes:

- pour les salariés ex-FNAC S.A.: la rémunération correspondant au 13^{ème} mois, dont le montant brut est calculé sur la base du montant théorique du salaire mensuel de base brut dû au salarié concerné au titre du mois de novembre 2018, jusqu'à présent versée au mois de novembre, est intégrée à la rémunération annuelle de base de sorte que son versement est lissé au mois le mois
- pour les salariés ex-SNX : la prime de fin d'année des salariés non-cadres est intégrée dans leur salaire annuel de base de sorte que son versement est lissé au mois le mois. Le montant de la prime intégrée dans le salaire annuel est équivalent au montant réel de la PFA due au titre de l'exercice en cours.

Section IV - primes et accessoires de salaire

[...] »

b) Date de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019 de sorte que les dispositions antérieures seront maintenues jusqu'à cette date.

M = 6 HL 82 N

Article 2 – Prime d'ancienneté (article 23 réservé aux seuls salariés ex-FNAC S.A. par la création d'un groupe fermé)

a) Analyse des statuts ex- FNAC S.A. et ex-SNX

Aux termes de l'article 23 de la Convention d'entreprise FNAC S.A., les salariés ex-FNAC S.A. bénéficient d'une prime d'ancienneté, dont les modalités de calcul (seuil de déclenchement et % y afférent) sont calquées sur la prime d'ancienneté prévue par la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager. Toutefois, le salaire de référence pris en compte correspond au salaire réel des salariés, dans la limite du plafond mensuel de sécurité sociale.

Les salariés ex-SNX non-cadres et cadres position I bénéficient quant à eux de la prime d'ancienneté prévue par la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager sans adaptation particulière.

Les salariés ex-SNX cadres position II, III et IV ne bénéficient d'aucune prime d'ancienneté.

b) Révision négociée par les Parties

Les Parties sont convenues d'harmoniser les dispositions relatives à la prime d'ancienneté dans les conditions suivantes :

- pour les ex-SNX non-cadres et cadres position I : création d'un groupe fermé qui bénéficierait de la prime d'ancienneté définie par la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager calculée par référence aux salaires minima au sens de l'article 16 de la Convention d'entreprise FNAC S.A.
- Les salariés ex-FNAC S.A. et les nouveaux salariés entrants FDPS non-cadres et cadres position I bénéficieront de la prime d'ancienneté définie par la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager calculée sur leur salaire de base réel dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale.
- c) Nouvelle rédaction de l'article 23 de la Convention d'entreprise FNAC S.A.

L'article 23 actuel est supprimé et un nouvel article 23 est inséré à la suite de l'article 22, au-dessus du titre Section V – Qualifications.

La rédaction du nouvel article 23 est la suivante :

« Article 23 - Prime d'ancienneté

Les salariés ex-FNAC S.A. et les nouveaux salariés FDPS non-cadres et cadres position I bénéficieront de la prime d'ancienneté définie par la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager, selon les

1 57 70 HZ NAM 82 YS

conditions d'éligibilité et les modalités définies par cette dernière. Cette prime est calculée par référence au salaire de base réel dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale.

A titre dérogatoire, les salariés ex-SNX non-cadres et cadres position I bénéficient de la prime d'ancienneté prévue par la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager, selon les conditions d'éligibilité et les modalités définies par cette dernière. Cette prime est calculée par référence aux salaires minima au sens de l'article 16 de la Convention d'entreprise FNAC S.A.

En cas de changement de classification d'un salarié FDPS hors ex Fnac SA entrainant la perte de l'éligibilité à la prime d'ancienneté, cette dernière sera intégrée dans la rémunération annuelle de base et son versement sera lissé sur l'année.

d) Date de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre :

- à compter de la date de conclusion des présentes pour les nouveaux salariés FDPS ;
- à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les salariés ex-SNX et ex-FNAC S.A. de sorte que les dispositions antérieures seront maintenues jusqu'à cette date.

Article 3 – Prime de vacances (application de l'article 19 de la Convention d'entreprise FNAC S.A. aux salariés ex-SNX)

a) Analyse des statuts ex- FNAC S.A. et ex-SNX

Aux termes de l'article 19 de la Convention d'entreprise FNAC S.A., les salariés ex-FNAC S.A. bénéficient d'une prime de vacances dont le montant correspond à ½ mois du salaire minimum d'embauche³ FDPS au prorata de leur temps de présence (notamment en cas d'entrée ou de sortie dans les effectifs, d'absences non assimilées à du temps de travail effectif), apprécié sur la période de juin N-1 à mai N.

Les salariés ex-SNX quant à eux ne bénéficient pas de prime de vacances.

b) Révision négociée par les Parties

Les Parties sont convenues d'étendre le bénéfice de la prime de vacances à tous les salariés actuels et futurs, en ce compris les salariés ex-SNX.

c) Nouvelle rédaction de l'article 19 de la Convention d'entreprise FNAC S.A.

Aucune nouvelle rédaction n'est nécessaire.

d) Date de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre dès la signature du présent accord.

MA Z RW

³ 759 € bruts/an pour l'année 2018 à titre indicatif

Les parties indiquent expressément que les salariés ex-SNX pourront prétendre au versement de la Prime de vacances au titre de la période de référence des congés payés antérieure à la conclusion de l'accord (1er juin 2017 au 31 mai 2018)-et des suivantes.

II. JOURS DE REPOS

Article 1 - Modalité de décompte des congés payés

a) Analyse des statuts ex- FNAC S.A. et ex-SNX

Aux termes de de la Convention d'entreprise FNAC S.A., les congés payés sont décomptés en jours ouvrables.

Les congés payés des salariés ex-SNX étaient décomptés en jours ouvrés.

b) Révision négociée par les Parties

Les Parties sont convenues d'unifier le régime de décompte des congés payés. Les congés payés seront désormais décomptés en jours ouvrables pour l'ensemble des salariés. Le mode opératoire pour réaliser cette bascule serait le suivant: récupération des soldes des compteurs congés payés au 31/12/2018; conversion des soldes de congés en jours ouvrables et intégration dans les compteurs FDPS intégrant les nouveaux droits

c) Nouvelle rédaction de l'article 32 de la Convention d'entreprise FNAC S.A

Aucune nouvelle rédaction n'est nécessaire.

d) Date de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019 de sorte que les dispositions antérieures seront maintenues jusqu'à cette date.

Article 2 - Congés payés pour les cadres

a) Analyse des statuts ex-FNAC S.A. et ex-SNX

Aux termes de l'article 17 de l'accord collectif RTT FNAC S.A. du 30 mai 2000 les salariés ex-FNAC S.A. cadres soumis à une convention de forfait annuel en jours bénéficient d'une 6ème semaine de congés payés.

b) Révision négociée par les Parties

Les Parties sont convenues d'étendre le bénéfice de cette 6^{ème} semaine de congés payés à tous les salariés FDPS, en ce compris les cadres ex-SNX.

7 [] . H

c) Nouvelle rédaction de l'article 17 de l'accord collectif RTT FNAC S.A du 30 mai 2000

Aucune nouvelle rédaction n'est nécessaire.

d) Date de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019 de sorte que les dispositions antérieures seront maintenues jusqu'à cette date.

Article 3 - Congés supplémentaires pour fractionnement

a) Analyse des statuts ex-FNAC S.A. et ex-SNX

Aux termes de l'article 33 I de la Convention d'entreprise FNAC S.A., les salariés ayant acquis un droit à congés payés de 18 jours ouvrables peuvent bénéficier de :

- 2 jours de congés supplémentaires s'ils posent 6 jours ouvrables de CP entre le 1er janvier et le 30 avril.
- 1 jour de congés supplémentaires s'ils prennent 3 à 5 jours ouvrables de CP entre le 1er janvier et le 30 avril

Les salariés ex-SNX se voyaient appliquer les dispositions relatives aux congés supplémentaires prévues par la Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager.

b) Révision négociée par les Parties

Les Parties sont convenues d'harmoniser le régime des congés supplémentaires pour fractionnement en étendant le régime applicable aux salariés FNAC à l'ensemble des salariés FDPS en ce compris les salariés ex-SNX.

c) Nouvelle rédaction de l'article 33 I de la Convention d'entreprise FNAC S.A.

Aucune nouvelle rédaction n'est nécessaire.

d) Date de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019 de sorte que les dispositions antérieures seront maintenues jusqu'à cette date.

Article 4 - Congés payés supplémentaires pour ancienneté

a) Analyse des statuts ex- FNAC S.A. et ex-SNX



Au terme de l'article 33 II de la Convention d'entreprise, les salariés ex-FNAC S.A. bénéficient de congés supplémentaires pour ancienneté selon les conditions suivantes :

- 1 jour à partir de 15 ans d'ancienneté;
- 3 jours à partir de 20 ans d'ancienneté;
- 4 jours à partir de 25 ans d'ancienneté.

Aux termes de l'article II. E de l'Accord du 23 juillet 2015 résultant de la NAO 2015/2016, les salariés ex-SNX bénéficient d'un jour de congé supplémentaire pour ancienneté à partir de la 35^{ème} année d'ancienneté.

b) Révision négociée par les Parties

Les Parties sont convenues d'étendre le dispositif applicable aux ex-SNX à tous les salariés FDPS en ce compris les salariés ex-FNAC S.A.

c) Nouvelle rédaction de l'article 33 II de la Convention d'entreprise FNAC S.A.

La rédaction du nouvel article 33 II de la Convention d'entreprise FNAC S.A. est la suivante :

« Article 33 - II. Congés supplémentaires pour ancienneté

Des jours de congés supplémentaires sont accordés par référence à la date d'ancienneté des salariés :

- 1 jour à partir de 15 ans d'ancienneté ;
- 3 jours à partir de 20 ans d'ancienneté;
- 4 jours à partir de 25 ans d'ancienneté
- 5 jours à partir de 35 ans d'ancienneté ».
- d) Date de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019 de sorte que les dispositions antérieures seront maintenues jusqu'à cette date.

Article 5 – Congés spéciaux et autorisations d'absence de courte durée

a) Analyse des statuts ex- FNAC S.A. et ex-SNX

Aux termes de l'article 35 de la Convention d'entreprise FNAC S.A. et sous réserve de présentation de justificatifs, les salariés ex-FNAC S.A., dès leur entrée dans l'entreprise, peuvent bénéficier de :

- 4 jours de congés en cas de mariage du salarié;
- 1 jour de congés en cas de mariage d'un enfant ;
- 3 jours de congés en cas de décès du conjoint ou d'un enfant ;
- 1 jour de congés en cas de décès des grands-parents, du père ou de la mère, des beaux-parents, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, d'un petitenfant

~ 8n2 00 MM 83



Un jour supplémentaire non rémunéré est accordé au salarié concerné si les obsèques ont lieu à plus de 300 kilomètres.

En outre, après 6 mois d'ancienneté, les salariés ex-FNAC S.A. bénéficient, au lieu et place, de :

- 1 semaine de congés en cas de mariage salarié, étant précisé que cette semaine doit être pris dans les conditions prévues par l'article 35 de la Convention d'entreprise FNAC S.A.;
- 1 jour de congé en cas de mariage d'un enfant ;
- 1 jour de congé en cas de déménagement ;
- 1 semaine de congés en cas de décès du conjoint ou d'un enfant mineur ;
- 2 jours de congés en cas de décès des grands-parents, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur;
- 1 jour de congés en cas de décès des beaux-parents, d'un beau-frère ou d'une bellesœur, d'un petit-enfant

Un jour supplémentaire non rémunéré est accordé au salarié concerné si les obsèques ont lieu à plus de 300 kilomètres.

Enfin, les salariés ex-FNAC S.A. bénéficiant d'un an d'ancienneté dans l'entreprise ont la possibilité de bénéficier d'une autorisation d'absence rémunérée, dans la limite de 10 jours ouvrables par année civile, pour soigner un enfant malade sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- l'enfant malade a moins de 12 ans ;
- la garde n'est pas assurée en l'absence du salarié concerné ;
- un certificat médical précise que la présence du salarié concerné, père ou mère de l'enfant, est indispensable.

Les salariés ex-SNX se voyaient appliquer les dispositions de la Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager.

b) Révision négociée par les Parties

Les Parties sont convenues d'étendre le dispositif applicable aux salariés ex-FNAC S.A. à l'ensemble des salariés FDPS en ce compris les salariés ex-SNX, tout en le mettant à jour des nouvelles dispositions légales. En conséquence, le dispositif prévu par l'article 35 de la Convention d'entreprise FNAC S.A. a vocation à se substituer à celui anciennement applicable aux salariés ex-SNX.

c) Nouvelle rédaction de l'article 33 II de la Convention d'entreprise FNAC S.A.

L'article 35 serait modifié afin de se conformer aux dispositions légales. La rédaction du nouvel article 35 de la Convention d'entreprise FNAC S.A. est la suivante :

Les salariés ex-FNAC S.A., dès leur entrée dans l'entreprise, peuvent bénéficier de :

П

12

- 4 jours de congés en cas de mariage ou de PACS du salarié;
- 1 jour de congés en cas de mariage d'un enfant ;
- 5 jours de congés en cas de décès du conjoint ou PACS ou du concubin ou d'un enfant ;
- 3 jours de congés en cas de décès, du père ou de la mère, des beaux-parents, d'un frère ou d'une sœur,
- 1 jour de congé en cas de décès des grands-parents d'un beau-frère ou d'une bellesœur ou d'un petit-enfant
- 2 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.

Un jour supplémentaire non rémunéré est accordé au salarié concerné si les obsèques ont lieu à plus de 300 kilomètres.

En outre, après 6 mois d'ancienneté, les salariés ex-FNAC S.A. bénéficient, au lieu et place, de :

- 1 semaine de congés en cas de mariage ou de PACS du salarié, étant précisé que cette semaine doit être pris dans les conditions prévues par l'article 35 de la Convention d'entreprise FNAC S.A.;
- 1 jour de congés en cas de mariage d'un enfant ;
- 1 jour de congé en cas de déménagement ;
- 1 semaine de congés en cas de décès du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin ou d'un enfant mineur ;
- 3 jours de congés en cas de décès, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur, des beaux-parents
- 1 jour de congé en cas de décès des grands-parents, d'un beau-frère ou d'une bellesœur, d'un petit-enfant
- 2 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez enfant

Un jour supplémentaire non rémunéré est accordé au salarié concerné si les obsèques ont lieu à plus de 300 kilomètres.

Enfin, les salariés FDPS bénéficiant d'un an d'ancienneté dans l'entreprise ont la possibilité de bénéficier d'une autorisation d'absence rémunérée, dans la limite de 10 jours ouvrables par année civile, pour soigner un enfant malade sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- l'enfant malade a moins de 12 ans ;
- la garde n'est pas assurée en l'absence du salarié concerné ;
- un certificat médical précise que la présence du salarié concerné, père ou mère de l'enfant, est indispensable.

d) Date de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre à compter du 1er janvier 2019 de sorte que les dispositions antérieures seront maintenues jusqu'à cette date.

Article 6 – Jours fériés (application de l'article 31 de la Convention d'entreprise FNAC S.A. aux salariés ex-SNX)

a) Analyse des statuts ex- FNAC S.A. et ex-SNX

Au terme de l'article 31 de la Convention d'entreprise FNAC S.A., les salariés ex-FNAC S.A. bénéficient de 11 jours fériés :

- Nouvel an
- Lundi de Pâques
- Fête du Travail
- 8 Mai 1945
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- Fête Nationale
- Assomption
- La Toussaint
- Armistice
- Noël

Lesquels sont à l'exception du 8 mai :

- chômés et payés s'ils tombent un jour de travail habituel (jour ouvrable) ;
- compensés par un jour de repos équivalent s'il s'agit d'un jour ouvrable non habituellement travaillé ou inclus dans une dans une période de congés payés ou inclus dans une absence pour accident du travail.

Aux termes de l'article 6.5 de la NAO de 2016 la journée de solidarité des salariés ex-FNAC S.A. est prise sur un jour de repos de réduction du temps de travail. A ce titre, un jour de repos est déduit chaque année des compteurs des salariés ex-FNAC S.A.

Les ex-SNX bénéficient quant à eux des dispositions de la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager à savoir 8 jours fériés chômés et payés, la journée de solidarité pouvant être placée le 11 novembre ou, à défaut, le 8 mai de chaque année.

b) Révision négociée par les Parties

Les Parties sont convenues :

- d'étendre le régime susvisé des 11 jours fériés à l'ensemble des salariés FDPS en ce compris les ex-SNX;
- de prévoir que la journée de solidarité sera prise sur un jour de repos de réduction du temps de travail, et, à ce titre, de déduire au mois de juillet de chaque année un jour de repos des compteurs des salariés.
- c) Nouvelle rédaction de l'article 19 de la Convention d'entreprise FNAC S.A.

Aucune nouvelle rédaction n'est nécessaire.

d) Date de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre dès janvier 2019

THE SA CA

CHAPITRE III: DUREE DE TRAVAIL

Au préalable, les Parties rappellent leur volonté d'entamer des discussions sur l'opportunité mise en place d'un dispositif d'épargne des jours de repos, notamment au regard des évolutions législatives et réglementaires à venir.

Article 1 - Durée du travail des salariés soumis à une convention de forfait annuel en jours

Analyse des statuts ex- FNAC S.A. et ex-SNX

Au terme de l'article 17 de l'Accord du 30 mai 2000, le nombre de jours travaillés des salariés cadres ex-FNAC S.A. soumis à une convention individuelle de forfait en jours sur la période de référence est fixé à 213 jours (journée de solidarité incluse).

Au terme de l'article 14.2 du Protocole d'Accord d'Aménagement et de Réduction du temps de travail DARTY du 1er décembre 2000, le nombre de jours travaillés des salariés cadres ex-SNX soumis à une convention individuelle de forfait en jours sur la période de référence est fixé à 216 jours (journée de solidarité incluse).

b) Révision négociée par les Parties

Les Parties sont convenues d'unifier le régime du forfait jours à l'ensemble des salariés cadres soumis à une convention individuelle de forfait en jours sur l'année. Sous réserve de l'obtention de leur accord individuel, le nombre de jours travaillés des salariés cadres ex-SNX soumis à une convention individuelle de forfait en jours sur la période de référence est désormais fixé à 213 jours.

Dans cette optique, les Parties affirment leur intention de formaliser ultérieurement par accord l'ensemble des pratiques actuelles (organisation d'entretiens de suivi de la charge de travail, droit pour le salarié en forfait jours d'alerter sa hiérarchie sur sa charge de travail, etc.) dans le cadre ou à la suite des échanges qui seront ultérieurement menés avec les partenaires sociaux sur le droit à la déconnexion.

Nouvelle rédaction de l'Accord FNAC S.A. C)

Aucune nouvelle rédaction de l'accord FNAC S.A. n'est nécessaire dans l'immédiat.

d) Date de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre à compter du 1er janvier 2019 de sorte que les dispositions antérieures seront maintenues jusqu'à cette date.

Article 2 - Durée du travail des salariés soumis à un décompte horaire de leur temps de travail

a) Analyse des statuts ex- FNAC S.A. et ex-SNX

15 ANN N SP2 PD

Aux termes du Chapitre III de l'Accord du 30 mai 2000, la durée hebdomadaire de travail de référence des salariés non cadres ex-FNAC S.A. est de 37 heures avec l'attribution de 14 JRTT tandis que l'article 2 de l'accord prévoit l'attribution de 15 minutes non travaillées par jour, pour déjeuner. Cette disposition résulte d'un accord collectif du 22 octobre 1981 et figure dans l'accord collectif RTT FNAC S.A. du 30 mai 2000 et à l'article 25 de la Convention d'entreprise FNAC S.A.

Aux termes du Protocole d'Accord d'Aménagement et de Réduction du temps de travail DARTY du 1er décembre 2000 (notamment dans son article III), les salariés ex-SNX font l'objet d'une modulation de leur temps de travail dont les modalités varient en fonction de leur secteur d'activité. Ce dispositif a été négocié conformément à l'ancien dispositif de modulation prévue par le Code du travail.

b) Révision négociée par les Parties

Les Parties sont convenues d'unifier le mode d'aménagement du temps de travail en se référant exclusivement au dispositif dont relèvent les ex-FNAC S.A., sous réserve de l'attribution des 15 minutes non travaillées par jour bénéficiant exclusivement aux salariés non-cadres affectés au CSP de Wissous.

L'attribution des 15 minutes non travaillés par jour est maintenue exclusivement au profit des salariés FDPS non-cadres actuels et futurs affectés au site de Wissous. Le maintien de cet avantage s'explique par la localisation éloignée du CSP de Wissous et en raison de l'accès particulièrement difficile au site.

Nouvelle rédaction des Accords

Aucune nouvelle rédaction n'est nécessaire.

c) Date de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019 de sorte que les dispositions antérieures seront maintenues jusqu'à cette date

CHAPITRE IV: ABSENCES

Article 1 - Arrêt de travail pour maladie

a) Analyse des statuts ex-FNAC S.A. et ex-SNX

Aux termes de l'article 41 de la Convention d'entreprise FNAC S.A., la société assure le maintien intégral du salaire dès le premier jour de l'arrêt de travail pour maladie.

Le régime applicable aux salariés ex-SNX résultait :

- du Code du travail;
- de règles issues de la négociation collective (notamment celles résultant de la NAO 1999/2000);
- de pratiques internes.



b) Révision négociée par les Parties

Les Parties sont convenues d'étendre le régime applicable aux salariés ex-FNAC S.A. aux salariés FDPS en ce compris les salariés ex-SNX. Ainsi, les dispositions de l'article 41 de la Convention d'entreprise FNAC S.A. se substituent à celles applicables aux salariés ex-SNX.

c) Nouvelle rédaction de l'article 41 de la Convention d'entreprise FNAC S.A.

Aucune nouvelle rédaction n'est nécessaire.

d) Date de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre à compter du 1er janvier 2019 de sorte que les dispositions antérieures seront maintenues jusqu'à cette date.

CHAPITRE V. Prime exceptionnelle pour ancienneté / médaille du travail

a) Analyse des statuts ex-FNAC S.A. et ex-SNX

En application d'un engagement unilatéral au sein de FNAC S.A., une prime d'ancienneté exceptionnelle et forfaitaire est accordée aux salariés dans les conditions suivantes

- 400€ bruts à la 10ème année d'ancienneté continue dans l'entreprise ;
- 750€ bruts à la 20ème année d'ancienneté continue dans l'entreprise.

Au sein de SNX, en application de l'article IX *des NAO 2011-2012 u*ne prime d'ancienneté exceptionnelle et forfaitaire est accordée aux salariés dans les conditions suivantes

- 500€ bruts à la 20ème année d'ancienneté continue dans l'entreprise ;
- 750€ bruts à la 30ème année d'ancienneté continue dans l'entreprise ;
- 1000€ bruts à la 40^{ème} année d'ancienneté continue dans l'entreprise.

Etant précisé que le salarié peut convertir cette prime en jours de congés.

b) Révision négociée par les Parties

Les Parties sont convenues d'étendre le régime applicable aux salariés ex-FNAC S.A. aux salariés FDPS en ce compris les salariés ex-SNX.

c) Intégration d'un article 23-1 dans la Convention d'entreprise FNAC S.A.

Un nouvel article 23-1 est inséré à la suite de l'article 23, au-dessus du titre Section V – Qualifications.

La rédaction du nouvel article 23-1 est la suivante :

« Article 23-1 - Prime exceptionnelle pour ancienneté / médaille du travail

2 59 17 HZ AN 80 83

Une prime d'ancienneté exceptionnelle et forfaitaire est accordée aux salariés dans les conditions suivantes :

- 400€ bruts à la 10^{ème} année d'ancienneté continue dans l'entreprise ;
- 750€ bruts à la 20^{ème} année d'ancienneté continue dans l'entreprise.

d) Date de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019 de sorte que les dispositions antérieures seront maintenues jusqu'à cette date.

CHAPITRE VI. Article 83

e) Analyse des statuts ex-FNAC S.A. et ex-SNX

En application d'une décision unilatérale, les cadres ex-FNAC S.A. ayant plus de 3 mois d'ancienneté bénéficient d'un régime obligatoire de retraite à cotisations définies, les cotisations prévues par le régime étant prise en charge intégralement par l'employeur.

Les cadres supérieurs ex-SNX bénéficient s'ils le souhaitent, d'un régime de retraite à cotisations définies, les cotisations prévues par le régime étant réparties entre le salarié et l'employeur. Par ailleurs, pour les agents de maitrise assimilés cadres ex-SNX (article 36), il est expressément convenu que ces salariés seront soumis aux règes des cotisations de non cadres.

f) Révision négociée par les Parties

Les Parties sont convenues d'étendre le régime applicable aux salariés ex-FNAC S.A. aux salariés FDPS en ce compris les salariés ex-SNX.

g) Nouvelle rédaction de la DUE du 25 novembre 2008

Aucune nouvelle rédaction n'est nécessaire.

h) Date de mise en œuvre

Ce dispositif sera mis en œuvre à compter du 1er janvier 2019 de sorte que les dispositions antérieures seront maintenues jusqu'à cette date.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINALES

1. Dépôt

Le présent accord sera déposé auprès des Services de la DIRECCTE de Créteil ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Créteil.

18 DD CM

2. Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée avec prise d'effet à l'issue des formalités de dépôt sous réserve des dates d'entrée en vigueur particulières spécifiées par les Parties.

3. Révision

L'accord pourra être révisé au terme d'un délai d'un an suivant sa prise d'effet.

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du Code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier recommandé avec accusé de réception...

4. Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

5. Interprétation de l'accord

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la Partie la plus diligente, dans les 30 jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

Jusqu'à l'expiration de la négociation d'interprétation, les Parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

6. Suivi de l'accord, clause de rendez-vous

Un suivi de l'accord sera réalisé par l'entreprise et les organisations syndicales signataires de l'accord:

- à la date de son premier anniversaire (Juin 2019)
- avant les NAO 2020
- puis tous les 3 ans avant les NAO par la suite

7 EJ 19 AD M

7. Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

8. Publicité

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Val de Marne et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Créteil

Enfin, après suppression des noms et prénoms des négociateurs et des signataires, la partie la plus diligente transmettra cet accord à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de branche et en informera les autres signataires.

9. Action en nullité

:

Conformément aux dispositions de l'article L. 2262-14 du Code du travail, toute action en nullité de tout ou partie du présent accord doit, à peine d'irrecevabilité, être engagée dans un délai de deux mois à compter

- de la notification de l'accord aux organisations disposant d'une section syndicale dans l'entreprise
- e de la publication de l'accord prévue à l'article L. 2231-5-1 dans tous les autres cas

Fait à lvry-Sur-Seine, le 29/06/2018, en 10 exemplaires originaux dont un pour chaque partie

20 M

Pour la société FNAC DARTY PARTICIPATIONS ET SERVICES

- Madame Samia RABIA, en sa qualité de délégué syndical C.A.T,
- Madame Stéphanie BACOT, en sa qualité de délégué syndical CFE-CGC.
- Monsieur Franck MAURIN, en sa qualité de délégué syndical C.F.T.C,
- Monsieur Benoit DUVAL, en sa qualité de délégué syndical C.F.T.C,

304

Monsieur David DEMONET, en sa qualité de délégué syndical C.G.T,

- Madame Hélène LAPEYRE, en sa qualité de délégué syndical U.N.S.A,

3 H/2 SZ DD SM



ANNEXE 1 : GRILLE DE MINIMA MENSUEL ET ANNUEL (Exemple 2018)

Minima 2018 FDPS = Minima mensuel FDPS (référence des NAO et de la prime de vacances)
Minima Annuel sur 13 mois FDPS= Minima mensuel FDPS x13
Minimum mensuel sur 12 mois = Minima indicatif des minimas annuels traduits sur 12 mois
Minima Annuel 12 mois = Minima Annuel sur 13 mois FDPS/12

STATUT	Niveaux	Minima 2018 FDPS	Minima Annuel sur 13 mois FDPS	Minima Mensuel 12 mois	Minima Annuel 12 mois	Minima de Branche Mensuel 2017
Employés	1.1	1 480 €	19 240 €	1 603 €	19 240 €	1 480 €
	1.2	1 485 €	19 305 €	1 609 €	19 305 €	1 485 €
	1.3	1 518 €	19 734 €	1 645 €	19 734 €	1 496 €
	II.1	1 538 €	19 994 €	1 666 €	19 994 €	1 532 €
	II.2	1 578 €	20 514 €	1 710 €	20 514 €	1 571 €
	II.3	1 614 €	20 982 €	1 749 €	20 982 €	1 609 €
	III.1	1 649 €	21 437 €	1 786 €	21 437 €	1 645 €
	III.2	1 718 €	22 334 €	1 861 €	22 334 €	1 684 €
	III.3	1 815 €	23 595 €	1 966 €	23 595 €	1 723 €
АМ	IV.1	1 907 €	24 791 €	2 066 €	24 791 €	1 779 €
	IV.2	2 001 €	26 013 €	2 168 €	26 013 €	1 991 €
	IV.3	2 217 €	28 821 €	2 402 €	28 821 €	2 202 €
CADRES	I	2 166 €	28 158 €	2 347 €	28 158 €	2 002 €
	ll ll	2 454 €	31 902 €	2 659 €	31 902 €	2 496 €
	III	3 300 €	42 900 €	3 575 €	42 900 €	2 983 €
	IV	3 470 €	45 110 €	3 759 €	45 110 €	3 470 €

3

M

Son My